

2 mai 1973

Accord de protection et d'encouragement des investissements avec
la République Arabe d'Egypte.

Département de l'économie publique. Proposition du 10 avril 1973
(annexe).

Département politique. Rapport joint du 27 avril 1973 (adhésion).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
18 avril 1973 (adhésion).

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. d'approuver la teneur de l'accord de protection et d'encouragement des investissements et les lettres;
2. d'autoriser notre Ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, Monsieur Hans Karl Frey, à signer l'accord, sous réserve de l'échange des instruments de ratification.
3. d'inviter la Chancellerie fédérale à établir les pouvoirs nécessaires à l'intention de l'Ambassadeur Frey;
4. de charger la Chancellerie fédérale de publier, le moment venu, le texte de l'accord et des lettres échangées dans le recueil officiel des lois.

Publication:

Recueil officiel des lois

Extrait du procès-verbal (Proposition sans annexe):

- EPD 6 pour information
- FZD 9 " "
- EFK 13 (GS 3, HA 10) " "
- Fin.Del. 2 " "
- BK 1 (MZ) pour exécution

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. M. M. M.



Hr/ho.Aeg.821.AVA

Distribué

Au Conseil fédéral

Accord de protection et d'encouragement des investissements avec la République Arabe d'Egypte

1. Les indications de plus en plus nombreuses se rapportant à une amélioration du climat des investissements dans la République Arabe d'Egypte nous ont incités, au début de l'année passée, à charger l'Ambassade de Suisse au Caire de faire un sondage auprès du gouvernement de la République Arabe d'Egypte en vue de déterminer s'il s'intéressait à la conclusion d'un accord de protection et d'encouragement des investissements. Compte tenu de la réaction positive des autorités égyptiennes on a poursuivi avec elles l'approche de la question et on est parvenu à la mise au point de la convention ci-jointe en annexe.

Comme les conventions antérieures de ce genre, elle prévoit principalement la protection réciproque des investissements; leur traitement au moins égal à celui appliqué aux investissements nationaux ou, s'il est plus favorable, à celui accordé aux investissements de la nation la plus favorisée; le libre transfert des revenus, royalties, amortissements et du produit d'une liquidation éventuelle; le paiement et le libre transfert d'une indemnité adéquate en cas d'expropriation ainsi qu'une procédure d'arbitrage pour le règlement d'éventuels différends.

Par l'échange de quatre lettres les autorités égyptiennes entendent préciser:

- quel sera le traitement à appliquer aux sociétés auxquelles des ressortissants des Etats tiers participent;
- quel sera la procédure à suivre pour les investissements étrangers en République Arabe d'Egypte, pour le transfert des montants dépensés par les investisseurs en Suisse ou dans un Etat tiers pour la gestion de leurs investissements dans la République Arabe d'Egypte ainsi que pour les biens pas considérés comme des investissements bénéficiant de la présente convention. Il s'agit en l'occurrence des précisions dont la valeur pratique est relativement faible.

- 2 -

La convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et sera ensuite considérée comme renouvelée pour une période de même durée et ainsi de suite, si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration.

2. Nos échanges commerciaux avec la République Arabe d'Egypte évoluent, en raison des offres restreintes de l'économie égyptienne, dans des limites modestes. Il est quand même intéressant de relever que la valeur des exportations suisses surpasse de 2 à 3 fois celle des livraisons égyptiennes, laissant ainsi, pour l'année passée par exemple, un solde positif d'environ 42 mio sfr. en faveur de la Suisse. Les investissements suisses en Egypte sont actuellement, abstraction faite du centre de la Swiss-Pharma, d'une importance négligeable. Il est par ailleurs peu probable qu'ils s'accroissent considérablement dans un proche avenir, même après la conclusion de la convention ci-jointe.

En effet, la situation politique dans cette région n'est guère propre à attirer des capitaux étrangers, notamment privés.

3. Enfin, il y a lieu de mentionner que l'accord concernant l'indemnisation des intérêts suisses nationalisés, conclu avec l'Egypte le 20 juin 1964, a été appliqué d'une manière satisfaisante. Sur un total d'environ 800 cas qui nous ont été annoncés, il en reste 30 qui n'ont pu à ce jour encore être réglés. La valeur des biens, droits et intérêts suisses touchés par des mesures de nationalisation, avait été estimée en son temps à un montant de l'ordre de sfr. 40 millions. A l'heure actuelle, les Egyptiens ont déjà payé l'indemnisation prévue jusqu'à concurrence de sfr. 35,6 millions.
4. Compte tenu de ces considérations et des dispositions de l'Arrêté fédéral du 27 septembre 1963, qui vous autorise à conclure des traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux, nous vous

p r o p o s o n s :

1. d'approuver la teneur de l'accord de protection et d'encouragement des investissements et des lettres ci-jointes;
2. d'autoriser notre Ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, Monsieur Hans Karl Frey, à signer l'accord, sous réserve de l'échange des instruments de ratification.
3. d'inviter la Chancellerie fédérale à établir les pouvoirs nécessaires à l'intention de l'Ambassadeur Frey;

- 3 -

4. de charger la Chancellerie fédérale de publier, le moment venu, le texte de l'accord et des lettres échangées dans le recueil officiel des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE
PUBLIQUE

sig. Brugger

P.A.:

Département politique fédéral
Département fédéral des finances et des douanes
Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat général,
Division du Commerce 10)

Copie à:

Ambassade de Suisse le Caire
Khartoum
Beirut
Damas
Tripolis
Amman
Bagdad
Addis Abeba
Tel-Aviv
Djeddah

Ambassadeur Marcuard, Coopération technique, DPF
Vorort, Zürich

MM. J, Pro, Rb, L, Ja, Mo, Mi, Hf, A, Stae, Gi, Gb, Hr